

# DECISION DEC 18-264 DU 13 DECEMBRE 2018

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 28 juin 2018 sous le numéro 1198/191/REC-18, par laquelle monsieur Jules Cocou AVANAH, demeurant à Cotonou, 01 BP 4995, forme un recours pour violation de ses droits successoraux ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience plénière du 13 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN, conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

*M*

*AS*

**Considérant** que le requérant expose que suivant jugement d'homologation n° 170/2003 du 21 juillet 2003 du tribunal de première Instance de Cotonou, il est administrateur des biens de son feu père Armand AVANAH qui est lui-même héritier de feu André Mensah AVANAH ; qu'en leur qualité d'héritiers de second rang, les enfants de feu Armand AVANAH occupaient un immeuble de la succession de feu André Mensah AVANAH ; que le 13 octobre 2017, ils ont été sommés de libérer ledit immeuble ; qu'ayant saisi la juridiction compétente, il s'est fait notifier l'ordonnance n° 162/2017/PTPIPCCot du 20 mars 2017 portant autorisation de vente d'immeuble successoral et un acte notarié de vente de l'immeuble en cause ; qu'il ajoute qu'à aucun moment, la succession de feu Armand AVANAH n'a été associée à cette vente et la conteste en conséquence ;

**Considérant** que les faits exposés par le requérant et les moyens qui les sous-tendent font apparaître que le différend soumis à la Cour porte sur la revendication du droit de propriété d'un immeuble successoral et sur la sommation d'en déguerpir qui lui a été délaissée, suite à la vente de cet immeuble ; qu'aussi bien la question de la propriété de l'immeuble que celle de l'appréciation du bien-fondé de la sommation relèvent de procédures qui sont du domaine de compétence des juridictions judiciaires ; qu'elles n'entrent donc pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **DECIDE :**

**Article 1 :** La Cour est incompétente.

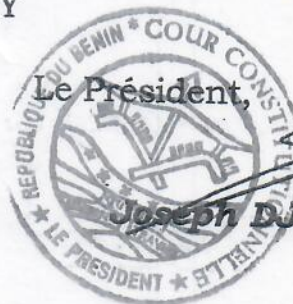
**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à monsieur Jules Cocou AVANAH et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Rigobert A.	DJOGBENOU AZON	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre

Le Co Rapporteur,

  
**Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE**



**Joseph DJOGBENOU.-**